



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7935

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Date de dépôt : 21-12-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-01-2022

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Le document « 7935 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2021	Déposé	7935/00	<u>5</u>
30-12-2021	Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2021)	7935/02	<u>30</u>
30-12-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.12.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Texte coo [...]	7935/03	<u>35</u>
30-12-2021	Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2021)	7935/01	<u>56</u>
07-01-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (24.12.2021)	7935/04	<u>59</u>
10-01-2022	Avis de la Chambre des Salariés (7.1.2022)	7935/05	<u>64</u>
13-01-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.1.2022) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Texte coor [...]	7935/06	<u>69</u>
18-01-2022	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.1.2022)	7935/07	<u>94</u>
25-01-2022	Avis du Conseil d'État (25.1.2022)	7935/08	<u>99</u>
08-02-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7935/09	<u>104</u>
10-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7935	<u>117</u>
10-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7935	<u>122</u>
14-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-02-2022) Evacué par dispense du second vote (14-02-2022)	7935/10	<u>125</u>
08-02-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (04) de la reunion du 8 février 2022	04	<u>128</u>
01-02-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (03) de la reunion du 1 février 2022	03	<u>131</u>
10-02-2022	Suivi de l'évolution de la pandémie de la Covid-19 et de ses répercussions sur les entreprises luxembourgeoises et maintien du dialogue avec les chambres professionnelles, les associations sectorielle [...]	Document écrit de dépôt	<u>141</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires. Le projet prévoit que les entreprises de vente de voitures neuves dont l'activité est impactée à cause de longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles suite à la pandémie Covid-19 sont éligibles pour les mois de janvier et février 2022.

Concernant la nouvelle aide de relance, les montants versés pour les mois de janvier et février 2022 restent inchangés par rapport à décembre 2021, c'est-à-dire ils restent fixés à 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et à 250 euros par salarié au chômage partiel complet.

Concernant l'aide aux coûts non couverts, 100 pour cent des charges d'exploitation pourront être prises en compte pour le calcul des coûts non couverts pour les mois de décembre 2021, janvier et février 2022. Les montants maximums restent inchangés par rapport à décembre 2021.

Les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022 devront être effectuées au plus tard le 15 mai 2022 et la date-limite pour l'octroi desdites aides est fixée au 30 juin 2022.

7935/00

N° 7935

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

(Dépôt: le 21.12.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Textes coordonnés.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification de:

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Château de Berg, le 17 décembre 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prolonge, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires. La présente loi rend éligible pour les mois de janvier et février 2022, les entreprises de vente de voitures neuves dont l'activité est impactée à cause de longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles suite à la pandémie du Covid-19.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, après le point 3° est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° A l'article 4^{quinqüies}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

3° A l'article 4^{sexies}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;

4° Après l'article 4^{sexies} est ajouté un nouvel article 4^{septies} qui prend la teneur suivante :

« Art. 4^{septies}. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;

5° Après le nouvel article 4^{septies} est ajouté un nouvel article 4^{octies} qui prend la teneur suivante : « Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

5° A l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :

« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;

6° A l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;

7° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 après le point 3° est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° A l'article 5*bis* sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

b) au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

4° A l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;

5° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, points 2°, 3°, 5°, 6° et 7°

Cet article a pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement pour une durée de deux mois. L'octroi des aides pour les mois de janvier et février 2022 sera subordonné aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées par la loi du 16 juillet 2021 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises pour les aides d'octobre à décembre 2021.

La prolongation de la période d'éligibilité s'appliquera tant aux entreprises qui étaient en activité au 31 décembre 2019 et qui sont visées à l'article 4*quinquies*, qu'aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date et qui sont visées à l'article 4*sexies*. Comme il avait été expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi n° 7840 ayant abouti à la loi précitée du 16 juillet 2021, des articles distincts ont été consacrés aux entreprises qui étaient en activités en 2019 et celles qui ne l'étaient pas en raison du fait que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné

qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Le présent article fixe le délai pour introduire les demandes d'aides pour les mois de janvier et février 2022 au 15 mai 2022 et la date-limite pour l'octroi des aides relatives à ces mois au 30 juin 2022.

Ad article 1^{er} points 1° et 4°

La pandémie ayant eu un impact sur les chaînes d'approvisionnement de pièces automobiles, de sorte qu'il importe de fournir un support financier aux garages automobiles spécialisés en la vente de véhicules neufs. Dans l'hypothèse où une entreprise exercerait à côté de l'activité de vente de véhicules encore d'autres activités économiques, ces dernières ne seront pas éligibles au titre de la présente loi.

Ne peuvent être pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés chargés des travaux de réparation dans un garage automobile.

Ad article 2

Cet article a pour objet de prolonger l'aide de relance en faveur des entreprises de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement pour une durée de deux mois.

A cet effet il modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui visent respectivement les entreprises qui exerçaient l'activité éligible avant le 15 mars 2020 (point 1°a) et celles qui ont commencé l'activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 (point 1°b).

Le point 2° modifie l'article 6, paragraphe 1^{er} qui fixe les modalités de calcul de l'aide. La loi du 16 juillet 2021 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises avait modifié ces modalités de calcul pour les mois de septembre et octobre 2021, en ramenant le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité de 1.250 à 1.000 euros. Ce dernier montant continuera à être appliqué pour les mois de janvier et février 2022.

Les points 3° et 4° fixent respectivement le délai pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de janvier et février 2022 et la date-limite pour l'octroi de ces aides. Les délais retenus sont les mêmes que pour l'aide aux coûts non couverts.

Ad article 3

Cet article vise à préciser qu'aucune aide de relance et aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par le présent projet de loi sont estimées au total à 6.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur:	David MATHEY
Tél .:	247-74700
Courriel:	david.mathey@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	prolonger les aides en place de 2 mois
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances, Ministre de l'Economie,
Date:	décembre 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances,
Ministère de l'Economie
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
.....
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
.....
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Endéans les prochains jours.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Projet de loi n°7924 (situation au 13 décembre 2021 – doc.parl. 7924/10)

(gras/italique)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°, pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés

ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, points 1° à 3°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;

2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5bis. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre ~~et octobre 2021~~ , **octobre, novembre et décembre 2021** « , **décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022** » pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;

2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;

3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'im-

possibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre ~~et octobre 2021~~ , *octobre, novembre et décembre 2021* « , **décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022** » pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° pour les mois de septembre ~~et octobre 2021~~ , *octobre, novembre et décembre 2021* « , **décembre 2021, janvier et février 2022** » : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, ou à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 et à l'article 5bis pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 ~~et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021~~ *« le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. »* *« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 »*. Elles doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 5bis, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5 après le 31 octobre 2021.

Aucune aide ne peut être octroyée sur base del' article 5bis après le 31 décembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 2, les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 peuvent être octroyées jusqu'au 30 avril 2022.

« Les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 »

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

2° (*supprimé*)

3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020
ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire
de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)

Loi du 14 mai 2021

(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Projet de loi n°7924 (situation au 13 décembre 2021 – doc.parl. 7924/10)

(gras/italique)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs. »

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas

l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019 , et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 , le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer

l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
 - 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;
- Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de

25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4quater. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2^o et 3^o.

Art. 4quinquies.

Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre ~~et octobre 2021~~, **octobre, novembre et décembre 2021** ~~« , décembre 2021, janvier et février 2022 »~~ aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4sexies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre ~~et octobre 2021~~, **octobre, novembre et décembre 2021** ~~« , décembre 2021, janvier et février 2022 »~~ aux entreprises

qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

« Art. 4septies. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;**
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1er, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;**
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;**
- 5^o Après le nouvel article 4septies est ajouté un nouvel article 4octies qui prend la teneur suivante : « Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 4^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :**
 - a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;**
 - b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;**
 - c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;**
 - d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »**

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés à l'article 4 *bis* s'élève à :

- 1^o soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2^o quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4ter et 4quater s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1^o 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;

- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5bis. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4*quinquies* et 4*sexies* s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article 4*quinquies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;**
- 3° le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 ;**
- « 2° le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 ».**

Les demandes doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;

- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux ~~2020 et 2021~~ « 2020, 2021 et 2022 ».

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant :
 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
~~2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;~~
~~3° le 30 avril 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 ;~~
« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022. »
 Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ou 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le

contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. ou 3.12. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

7935/02

N° 7935²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.12.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de prolonger, « pour les mois de janvier et février 2022, l'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires »¹.

Ces aides, basées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après l' « Encadrement Temporaire »)², ont été instituées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance³ (ci-après l' « Aide de Relance ») et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après l' « Aide Coûts Non Couverts »)⁴.

Le Projet prévoit de prolonger ces aides pour deux mois (elles étaient précédemment prévues jusqu'en décembre 2021⁵), c'est-à-dire jusqu'en février 2022 pour les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement, du sport, de l'évènementiel et de la culture. Un nouveau secteur devient également éligible puisque les entreprises effectuant une activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pourront demander cette aide pour janvier et février 2022. Les demandes d'aide pour les mois de janvier et février devront être effectuées au plus tard le 15 mai 2022 et les aides devront être versées au plus tard le 30 juin 2022.

1 Extrait du Conseil de gouvernement du 15 décembre 2021.

2 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

3 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

4 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

5 Suite à la modification opérée par la loi du 16 décembre 2021

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prolongation jusqu'en février 2022 de l'aide de relance et de l'aide coûts non couverts, ainsi que l'ajout d'une activité supplémentaire éligible à ces aides. Elle juge cependant que cette mesure est insuffisante par rapport (i) à la durée de la prolongation prévue, (ii) aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées, qui restent trop restrictives, (iii) ainsi qu'aux montants desdites aides.
- Elle réitère à ce titre ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du Projet à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.
- Elle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides. Elle demande que les délais pour soumettre les demandes d'aide soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la prolongation des aides prévue par le Projet, qui va permettre de continuer à soutenir les entreprises encore largement impactées par la pandémie de Covid-19, alors que la crise actuelle continue d'impacter fortement les activités économiques.

Elle salue également l'ajout de l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs, justifiée par les auteurs du Projet dans les commentaires par le fait que la pandémie a « *eu un impact sur les chaînes d'approvisionnement de pièces automobiles, de sorte qu'il importe de fournir un support financier aux garages automobiles spécialisés en la vente de véhicules neufs* »⁶, qui permet de prendre en compte la situation d'un secteur particulier, et par là d'étendre les aides à davantage d'entreprises qui en ont besoin.

Elle estime cependant que ces mesures sont loin d'être suffisantes au vu de la situation actuelle. A l'heure où la propagation du variant Omicron a été jugée préoccupante par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁷, et où il a été nécessaire de mettre en place de nouvelles règles sanitaires encore plus restrictives⁸, l'ensemble des activités économiques va nécessairement continuer d'être fortement impacté.

La Chambre de Commerce réitère à ce titre l'ensemble de ses commentaires déjà émis dans son avis⁹ portant sur l'Aide Coûts Non Couverts et l'Aide de Relance. Elle estime en effet que la mesure prévue par le présent Projet est insuffisante, alors que les aides susmentionnées avaient déjà été prolongées mais amoindries par la loi du 16 juillet 2021¹⁰ puisque des secteurs initialement éligibles tels que les commerces de détail, ont été exclus, et que les montants des aides avaient été globalement diminués¹¹. Elle note par ailleurs que seules les entreprises ayant commencé une activité avant le 31 mai 2021 restent éligibles.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait qu'aucune mesure n'a, jusqu'ici, été prise pour aider de manière adaptée les jeunes entreprises, qui continuent à être exclues des quelques aides existantes, alors qu'elles sont nécessaires au dynamisme et au développement du tissu économique luxembourgeois.

De manière générale, la situation actuelle au niveau des aides est clairement préoccupante : hormis l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts citées ci-dessus, dont le montant et le champ d'ap-

⁶ Les commentaires précisent encore que « *Dans l'hypothèse où une entreprise exercerait à côté de l'activité de vente de véhicules encore d'autres activités économiques, ces dernières ne seront pas éligibles au titre de la présente loi. Ne peuvent être pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés chargés des travaux de réparation dans un garage automobile* ».

⁷ Lien vers les déclarations concernant le variant Omicron sur le site de l'OMS.

⁸ Voir les nouvelles mesures prévues par la loi du 16 décembre 2021.

⁹ Avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

¹⁰ Lien vers la loi sur le site de Legilux.

¹¹ Voir notamment l'avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

plication sont désormais très restreints, les entreprises luxembourgeoises ne disposeront plus du tout d'autres aides pouvant être octroyées à partir du 1^{er} janvier 2022.

Actuellement, il est uniquement possible de demander une garantie étatique pour un prêt contracté entre le 18 mars 2020 et le 30 décembre 2021¹², ou encore la mise en place d'un « Financement Spécial Anti-Crise » par la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) en vue du financement de tout besoin exceptionnel apparu dans le contexte de la crise Covid-19, pour des décisions de financement prises jusqu'au 31 décembre 2020¹³. L'Office du Ducroire propose également un renforcement des mesures d'aide à l'exportation et au développement à l'international¹⁴. Force est de constater qu'il s'agit là de mesures bien maigres en comparaison des besoins concrets des entreprises, qui par ailleurs prennent fin pour la plupart en 2021.

Pourtant, la Chambre de Commerce rappelle une nouvelle fois que beaucoup d'entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement, et ce, d'autant plus que les mesures sanitaires se renforcent.

La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis précédents¹⁵, de procéder au moins à l'adaptation de l'aide sous forme d'avances remboursables¹⁶ afin que celle-ci prenne en compte la durée de la crise et des charges cohérentes avec les besoins des entreprises de tous secteurs et de tout âge, et elle réitère à ce titre sa demande. Une telle adaptation permettra à ces entreprises de subvenir à leurs besoins de liquidités, alors qu'elles n'ont pas bénéficié d'aides régulières sous forme de subvention et qu'elles subissent encore les impacts de la crise.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que l'Encadrement Temporaire permet désormais l'octroi d'aides jusqu'en juin 2022 – ceci indique par ailleurs que la Commission européenne envisagerait des conséquences économiques au moins jusqu'à cette date. Elle invite les auteurs du présent Projet à utiliser toute la latitude permise par la Commission européenne et donc à prévoir une prolongation générale et une adaptation cohérente des aides pour le premier semestre de l'année 2022. Cette adaptation devrait également viser les montants des aides, qui, contrairement à la tendance actuelle, ne devraient pas être diminués mais au contraire maintenus voire augmentés dans les limites autorisées par l'Encadrement Temporaire.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹⁷, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

La Chambre de Commerce constate à ce titre que les entreprises, y compris celles passant par une fiduciaire ou un comptable, ont eu beaucoup de difficultés à effectuer les demandes d'aide comprenant l'ensemble des documents exigés dans les temps. Elle demande par conséquent à ce que la période de soumission des demandes d'aides soit prolongée jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois précédant janvier et février 2022 et en particulier pour les mois de novembre et décembre 2021, afin que les entreprises concernées puissent encore effectuer leurs demandes.

*

12 Voir le régime de garantie étatique pour de nouveaux crédits bancaires sur une durée maximale de 6 ans

13 Voir les conditions de mise en place d'un „Financement Spécial Anti Crise“ par la SNCI

14 Voir le renforcement des mesures d'aide à l'exportation et au développement à l'international (ODL)

15 Voir notamment l'avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

16 Instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

17 Voir notamment l'avis 5789LMA concernant le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

7935/03

N° 7935³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.12.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	2
4) Textes coordonnés.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.12.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements et les textes coordonnés des deux lois que le projet entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement*

Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 – nouveau point 2° à l'article 1^{er}

A l'article 1^{er} est inséré un nouveau point 2°. Les points suivants sont rémunérés par conséquent.

Libellé proposé

2° A l'article 3, point 3°, dernière phrase sont ajoutés les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022. »

Commentaire

L'article 3, point 3° est adapté afin d'étendre pour les mois de janvier et février 2022, la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Amendement 2 – modification de l'article 2, point 3°

Libellé proposé

L'article 2, point 3° du projet de loi prend la teneur suivante :

3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

3° A l'article 61 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Commentaire

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 3° qui adapte les modalités de calcul de l'aide. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1.250, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, après le point 3° est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° A l'article 3, point 3°, dernière phrase sont ajoutés les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022. »

23° A l'article 4quinquies, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

34° A l'article 4sexies, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;

45° Après l'article 4sexies est ajouté un nouvel article 4septies qui prend la teneur suivante :

« Art. 4septies. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;
- 5° Après le nouvel article 4septies est ajouté un nouvel article 4octies qui prend la teneur suivante :
« Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :
- l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
 - elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
 - son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
 - l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;
- 56°** A l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :
« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;
- 67°** A l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;
- 78°** A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante
« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 2 après le point 3° est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :
« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;
- 2° A l'article 5bis sont apportées les modifications suivantes :
- au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
 - au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
- 3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;**
- 3° A l'article 61 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :**

« 3° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

4° A l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;

5° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

*

TEXTES COORDONES

LOI DU 19 DECEMBRE 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)

Loi du 14 mai 2021

(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Projet de loi COVID du 21 décembre 2021

(souligné)

Projet de loi n°7935

(gras/souligné)

Amendements gouv. au Projet de loi n°7935

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines

entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;

3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs »

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;

- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 « et pour le mois de décembre 2021 » « et pour les mois de janvier et février 2022. » ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise

se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
 - 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;
- Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au *prorata* en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au *prorata* de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4quater. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2° et 3°.

Art. 4quinquies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre ~~et décembre 2021~~ **« décembre 2021, janvier et février 2022 »** entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4sexies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et ~~et décembre 2021~~ **« décembre 2021, janvier et février 2022 »** aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

« Art. 4septies. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1er, point 4^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;**
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1er, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;**
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;**
- 5^o Après le nouvel article 4septies est ajouté un nouvel article 4octies qui prend la teneur suivante :**

« Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 4^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;**

- b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;**
- c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;**
- d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »**

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés à l'article 4 *bis* s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4*ter* et 4*quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5*bis*. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4*quinqüies* et 4*sexies* s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article 4*quinqüies* respecte le plafond prévu sous la section 3.1.2. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;

3° le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021.

« 2° le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. »

Les demandes doivent contenir :

1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;

4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;

5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;

7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;

8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant :

1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;

3° le 30 avril 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021.

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022. »

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ou 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. ou 3.12. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Projet de loi COVID du 21 décembre 2021

(souligné)

Projet de loi n°7935

(gras/souligné)

Amendements gouv. au Projet de loi n°7935

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines

entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs »

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°, pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de

15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, points 1° à 3°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5bis. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre ~~et décembre 2021~~ **« décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 »** pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;

- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et **et décembre 2021** **« décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 »** pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° pour les mois de septembre octobre, novembre et décembre 2021 » : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- « 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »**

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, ou à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 et à l'article 5*bis* pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021, **le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 »**. Elles doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 5*bis*, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5 après le 31 octobre 2021.

~~**Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5bis après le 31 décembre 2021.**~~

~~**Par dérogation à l'alinéa 2, les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 peuvent être octroyées jusqu'au 30 avril 2022.**~~

~~**« Les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».**~~

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

2° (*supprimé*)

3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

7935/01

N° 7935¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.12.2021)

Par sa lettre du 15 décembre 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet vise d'un côté à prolonger la période de validité de la contribution temporaire aux coûts non couverts et de l'aide de relance jusqu'en février 2022 et de l'autre côté à rendre éligibles les deux aides pour « l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ».

Il modifie par ailleurs les articles 4quinquies et 4sexies de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts (ci-après « loi CNC ») en prolongeant la validité de l'aide sur une période s'étendant de juillet 2021 à février 2022. Afin de prendre en compte l'éligibilité de l'activité de commerce de détail de voiture et de véhicules légers neufs, le texte sous avis rajoute deux nouveaux articles 4septies et 4octies qui précisent les conditions sous lesquelles l'aide peut être accordée aux entreprises exerçant cette activité pour les mois de janvier et de février 2022.

Le projet de loi modifie aussi l'article 5bis points 1) et 2) ainsi que l'article 6 point 1) sous-point 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance (ci-après « loi aide de relance ») afin de prendre en compte la prolongation de la validité de l'aide de relance sur une période s'étendant de juillet 2021 à février 2022. Par la même occasion, il rajoute une précision selon laquelle l'aide pourra être demandée pour l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022.

La Chambre des Métiers salue la prolongation de l'aide ; cependant, elle soulève que dans la dernière version de l'encadrement temporaire¹, la Commission européenne autorise une prolongation des aides dans le cadre du Covid-19 jusqu'au 30 juin 2022. Aussi la Chambre des Métiers demande-t-elle de prolonger les aides dont traite le projet sous avis jusqu'en juin 2022.

Concernant l'éligibilité aux aides pour les mois de janvier et de février 2022 de l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pour tenir compte des « *...longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles suite à la pandémie du Covid-19...* », l'activité est rajoutée sous le point 4° de l'article 2 de la loi « CNC » et le point 4° à l'article 1^{er} de la loi « aide de relance ».

La Chambre des Métiers salue cette extension qui rend éligible aux aides les entreprises actives dans le commerce de détail de voitures, ouvrant ainsi les aides à un large nombre de garages automobiles

¹ "Temporary framework for state aid measures to support the economy in the current Covid-19 outbreak", amendements du 18 novembre 2021, chapitre 3, sous-chapitre 3.1, point 22 d), pp.8-9

relevant de l'Artisanat. Cependant, elle se demande pour quelle raison l'accès aux prédites aides est uniquement limité à cette activité. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime important de rajouter en fait toutes les activités de commerce de détail et de gros d'autres véhicules comme, entre autres le code NACE 45.191 (commerce de gros d'autres véhicules automobiles). En effet, la pénurie de matériaux et les longs délais de livraison, résultant de perturbations des chaînes d'approvisionnement, n'affectent pas seulement le commerce de détail de voitures et de véhicules légers mais également une panoplie d'autres véhicules de différents poids, notamment les camions.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure de donner son approbation au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 22 décembre 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7935/04

N° 7935⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.12.2021)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») visent à modifier les aides instituées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance¹ (ci-après l'« Aide de Relance ») et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après l'« Aide Coûts Non Couverts »)².

Pour rappel, ces aides sont basées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après l'« Encadrement Temporaire »)³.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la version initiale du projet de loi n°7935 dans son avis du 15 décembre 2021 (ci-après l'« Avis Initial »)⁴, qui prévoyait de prolonger ces aides pour deux mois (elles étaient précédemment prévues jusqu'en décembre 2021⁵), c'est-à-dire jusqu'en février 2022 pour les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement, du sport, de l'évènementiel et de la culture. Un nouveau secteur est également devenu éligible puisque les entreprises effectuant une activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pourront demander cette aide pour janvier et février 2022. Les demandes d'aide pour les mois de janvier et février devront être effectuées au plus tard le 15 mai 2022 et les aides devront être versées au plus tard le 30 juin 2022.

Les Amendements visent à étendre aux mois de janvier et février 2022 les modifications de l'Aide Coûts Non Couverts et de l'Aide de Relance prévues pour le mois de décembre 2021 suite à la mise en place imminente de nouvelles mesures sanitaires restrictives venant modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après la « Loi Covid-19 »), que la Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter dans son avis du 22 décembre 2021 (ci-après l'« Avis sur la Loi Covid-19 »)⁶. Les modifications apportées étaient les suivantes :

1 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

2 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

3 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

4 Lien vers l'avis 5960LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

5 Suite à la modification opérée par la loi du 16 décembre 2021

6 Voir l'avis 5966LMA du 22 décembre concernant le projet de loi portant modification de

1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

- **pour l'Aide Coûts Non Couverts** : prise en compte d'un montant correspondant à 100% des charges d'exploitation pour le mois de décembre 2021 (contre la prise en compte d'un montant correspondant à 75% des charges d'exploitation normalement prévu par l'aide) ;
- **pour l'Aide de Relance** : l'aide s'élèvera à 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée pour le mois de décembre 2021 (les montants actuels accordés étant de 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel).

Les Amendements visent à appliquer les mêmes modifications pour les mois de janvier et février 2022 : les entreprises éligibles pourront donc, pour ces mois, voir 100% de leurs charges prises en compte au titre de l'Aide Coûts Non Couverts ou bénéficier de 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au titre de l'Aide de Relance.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'adaptation de l'Aide de Relance et de l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de janvier et février 2022. Elle juge cependant que cette mesure est insuffisante par rapport (i) à la durée prévue de ces aides, (ii) aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées, qui restent trop restrictives, (iii) ainsi qu'aux montants desdites aides.
- Elle réitère à ce titre ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du projet de loi n°7935 et des Amendements à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.
- Elle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides. Elle demande que les délais pour soumettre les demandes d'aide soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.
- Elle rappelle également qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du régime du chômage partiel au vu des mesures sanitaires restrictives qui devraient bientôt entrer en vigueur.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue les mesures prévues qui visent à augmenter les montants perçus au titre de l'Aide Coûts Non Couverts et de l'Aide de Relance pour les mois de janvier et février 2022. Comme indiqué dans son Avis sur la Loi Covid-19, il était nécessaire, au vu des mesures restrictives prévues pour lutter contre l'évolution du variant Omicron et qui vont sévèrement impacter les activités des entreprises des secteurs visés par ces aides, de prévoir ces mesures plus favorables pour les mois de janvier et de février 2022.

Comme résumé dans son Avis sur la Loi Covid-19, la Chambre de Commerce souligne à nouveau l'impact que l'application du Covid check (présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement) additionné au régime 2G+ (présentation requise du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, sauf pour les personnes ayant déjà reçu une vaccination de rappel) va avoir sur les établissements et événements concernés par ces mesures, notamment les entreprises du secteur HORECA. Partant, il était nécessaire d'adapter rapidement les aides de manière cohérente, alors que l'entrée en vigueur de ces mesures est prévue pour le 25 décembre 2021.

Comme déjà indiqué dans son Avis Initial et dans son Avis sur la Loi Covid-19, la Chambre de Commerce estime cependant que les adaptations prévues ne sont pas suffisantes pour aider les entreprises à faire face à la crise actuelle qui s'intensifie, et à l'arrivée soudaine de mesures sanitaires sévères – il n'est en effet pas possible pour les entreprises concernées de se préparer de manière adéquate.

La Chambre de Commerce réitère à ce titre l'ensemble de ses commentaires déjà émis dans ses avis susmentionnés, ainsi que dans son avis⁷ portant spécifiquement sur l'Aide Coûts Non Couverts et

⁷ Avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

l'Aide de Relance : il est nécessaire d'adapter davantage ces aides en augmentant leur montant et en étendant leur champ d'application – l'extension prévue aux l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs est saluée mais elle reste insuffisante.

Notamment, seules les entreprises ayant commencé une activité avant le 31 mai 2021 restent éligibles. Ainsi, aucune mesure n'a, jusqu'ici, été prise pour aider de manière adaptée les jeunes entreprises, qui continuent à être exclues des quelques aides existantes, alors qu'elles sont nécessaires au dynamisme et au développement du tissu économique luxembourgeois.

De manière générale, la situation actuelle au niveau des aides est clairement préoccupante : hormis l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts citées ci-dessus, dont le montant et le champ d'application sont très restreints et qui ne sont prévues que jusque février 2022, les entreprises luxembourgeoises ne disposeront plus du tout d'autres aides pouvant être octroyées à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pourtant, la Chambre de Commerce rappelle une nouvelle fois que beaucoup d'entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement, et ce, d'autant plus que les mesures sanitaires se renforcent.

La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis précédents⁸, de procéder au moins à l'adaptation de l'aide sous forme d'avances remboursables⁹ afin que celle-ci prenne en compte la durée de la crise et des charges cohérentes avec les besoins des entreprises de tous secteurs et de tout âge, et elle réitère à ce titre sa demande. Une telle adaptation permettra à ces entreprises de subvenir à leurs besoins de liquidités, alors qu'elles n'ont pas bénéficié d'aides régulières sous forme de subvention et qu'elles subissent encore les impacts de la crise.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que l'Encadrement Temporaire permet désormais l'octroi d'aides jusqu'en juin 2022 – ceci indique par ailleurs que la Commission européenne envisagerait des conséquences économiques au moins jusqu'à cette date. Elle invite les auteurs des présents Amendements à utiliser toute la latitude permise par la Commission européenne et donc à prévoir une prolongation générale et une adaptation cohérente des aides pour le premier semestre de l'année 2022. Cette adaptation devrait également viser les montants des aides, qui devraient être encore augmentés dans les limites autorisées par l'Encadrement Temporaire.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹⁰, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

La Chambre de Commerce constate à ce titre que les entreprises, y compris celles passant par une fiduciaire ou un comptable, ont eu beaucoup de difficultés à effectuer les demandes d'aide comprenant l'ensemble des documents exigés dans les temps. Elle demande par conséquent à ce que la période de soumission des demandes pour l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts soit généralement prolongée jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois précédant janvier et février 2022 et en particulier pour les mois de novembre et décembre 2021, afin que les entreprises concernées puissent encore effectuer leurs demandes.

⁸ Voir notamment l'avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

⁹ Instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

¹⁰ Voir notamment l'avis 5789LMA concernant le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Enfin, au vu des mesures prévues par la Loi Covid-19 et de ses commentaires ci-dessus, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de rouvrir les procédures de demande de chômage partiel pour le mois de janvier (il faut étendre la date limite pour soumettre la demande au moins au 10 janvier 2022) et de généralement adapter le régime du chômage partiel afin d'en faciliter l'accès pour les secteurs concernés par l'application du régime 2G+ en plus du Covid check.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux Amendements sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

7935/05

N° 7935⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.1.2022)

Par lettres du 15 et 22 décembre 2021, M. Lex Delles, ministre des Classes moyennes, a soumis un projet de loi suivi d'amendements gouvernementaux à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL). Le contenu du texte vise à prolonger, pour une durée de 2 mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires. En outre, le projet loi rendra éligible, pour les mois de janvier et février 2022, les entreprises de vente de voitures neuves dont l'activité est impactée à cause de longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles.

Il est également précisé, dans le projet d'avis, qu'aucune aide de relance et aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022, tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le projet de loi.

Quant à la fiche financière, celle-ci renseigne que les dépenses engendrées par le projet de loi sont estimées au total à 6 000 000 euros.

*

1. L'OBJET DU PROJET

La prolongation de l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises

1. Le projet de loi a pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs de l'Horeca (hôtel, restaurant, café), de l'événementiel, de la culture, du divertissement pour une durée de 2 mois.

2. L'octroi des aides pour les mois de janvier et février 2022 sera subordonné aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées par la loi du 16 juillet 2021 portant modification des lois modifiées du 19 décembre 2020. La prolongation de la période d'éligibilité s'appliquera tant aux entreprises qui étaient en activité au 31 décembre 2019 (visées à l'article 4^{quinquies}) qu'aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date (visées à l'article 4^{sexies}).

3. Le texte proposé par le gouvernement fixe le délai pour introduire les demandes d'aides, pour les mois de janvier et février 2022, au 15 mai 2022 et la date-limite pour l'octroi des aides relatives à ces mois au 30 juin 2022.

4. D'un point de vue légistique, l'alinéa 2 de l'article 7 de la version consolidée de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises devrait être corrigé de la façon suivante, afin d'être en conformité avec ce que prévoit le projet de loi : « 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022. ».

4bis. En outre, l'amendement gouvernemental n° 2 concernant la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises devrait être modifié de la façon suivante, afin d'être en conformité avec la numérotation de la loi : « 3° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 4³° qui prend la teneur suivante : „4³° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée“. » Dans la même logique, le point 4° figurant à l'article 6 de la version consolidée la même loi du 19 décembre 2020 devrait être renuméroté en point 3°.

La prolongation de la nouvelle aide de relance

5. Le projet du gouvernement vient également prolonger l'aide de relance en faveur des entreprises de l'Horeca, de l'événementiel, de la culture, du divertissement pour une durée de 2 mois.

6. À cet effet, le texte modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 qui visent, respectivement, les entreprises qui exerçaient l'activité éligible avant le 15 mars 2020 et celles qui ont commencé l'activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021.

7. En outre, le projet de loi change le paragraphe 1^{er} de l'article 6 fixant les modalités de calcul de l'aide. La loi du 16 juillet 2021 avait modifié ces modalités de calcul pour les mois de septembre et octobre 2021, en ramenant le montant mensuel, par travailleur indépendant et par salarié en activité, de 1 250 à 1 000 euros. En revanche, le montant de 1 250 euros continuera à être appliqué pour les mois de janvier et février 2022.

8. Le délai pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de janvier et février 2022 ainsi que la date-limite pour l'octroi de ces aides sont les mêmes que pour l'aide aux coûts non couverts.

L'élargissement aux entreprises de vente de voitures neuves

9. Le commentaire des articles argue que la pandémie a eu un impact sur les chaînes d'approvisionnement de pièces automobiles, de sorte qu'il importe de fournir un support financier aux garages automobiles spécialisés dans la vente de véhicules neufs.

10. Dans l'hypothèse où une entreprise exercerait, à côté de l'activité de vente de véhicules, encore d'autres activités économiques, ces dernières ne seront pas éligibles.

11. Le projet de loi prévoit que ne peuvent être pris en compte, pour le calcul de l'aide, les salariés chargés des travaux de réparation dans un garage automobile.

*

2. LES REVENDICATIONS DE LA CSL

12. Tout d'abord, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger ainsi que de l'apparition de nouveaux variants, notamment plus contagieux, de la Covid19, la CSL salue la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

13. La chambre salariale accueille favorablement l'élargissement des mesures de soutien aux entreprises de vente de voitures neuves. Toutefois, la CSL s'interroge sur la pertinence de l'exclusion, pour le calcul de l'aide, des salariés chargés des travaux de réparation dans un garage automobile. En effet, les longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles peuvent également avoir un impact négatif sur les réparations.

14. En outre, notre Chambre continue de douter de la capacité de certaines jeunes entreprises, qui sont actives dans les secteurs les plus touchés par la crise liée à la Covid19, d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros. Ainsi, par exemple, une entreprise qui a reçu l'autorisation d'établissement juste avant le deuxième « lockdown », se retrouve avec un chiffre d'affaires particulièrement faible, ce qui rend impossible le fait de remplir les critères nécessaires afin d'obtenir les aides étatiques destinées aux jeunes entreprises.

15. Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, **la CSL regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales.**

16. Ainsi, une entreprise recevant des aides devrait également être soumise à des critères afin d'**éviter des licenciements et de garantir le maintien dans l'emploi.** Le texte devrait prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, **réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés.** Le non-respect de cette priorité de réembauche devrait être sanctionné par des amendes.

17. Le projet devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà, pour éviter que les conditions soient facilement contournées, et cela, tout en touchant l'aide.

18. La CSL se réfère à sa revendication antérieure de réduire le seuil de 25 % de salariés pouvant être licenciés par leur employeur, tout en restant éligible pour les aides publiques. En effet, le seuil autorisant 25 % de licenciements semble beaucoup trop élevé et elle estime que **la priorité absolue doit rester le maintien dans l'emploi.**

19. À propos d'une éventuelle infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notre Chambre réitère sa demande de ne pas se satisfaire d'une simple attestation sur l'honneur par l'entreprise, mais de procéder à une vérification systématique de l'existence d'une telle infraction.

20. Toujours en accord avec ses propositions antérieures, la CSL se demande si une référence plus longue pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires ne reflèterait pas mieux la réalité. Ainsi, une entreprise devrait avoir la possibilité de calculer la perte de son chiffre d'affaires, par exemple, par rapport à la moyenne des 3 années précédentes, dans le cas où cela serait plus favorable pour l'octroi de l'aide.

21. Finalement, notre Chambre déplore le fait que le gouvernement continue de refuser d'abaisser de 40 % à 30 %, comme cela a été proposé, le seuil de la perte du chiffre d'affaires donnant accès au dispositif des aides. La CSL estime que ce seuil de 30 %, d'ailleurs recommandé par la Commission européenne, serait approprié en vue de faire bénéficier un nombre élevé d'entreprises, qui sont particulièrement frappées par les mesures de restrictions, des aides étatiques.

*

3. EN CONCLUSION

22. Compte tenu des remarques formulées dans son avis, la CSL ne peut approuver le projet que sous réserve que ses revendications soient retenues dans le texte de loi qui sera voté par la Chambre des députés.

Luxembourg, le 7 janvier 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7935/06

N° 7935⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.1.2022).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	4
4) Textes coordonnés.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.1.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi que les textes coordonnés des deux lois à modifier, suite à l'adoption du projet de loi élargé.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}, point 5°

Libellé proposé

A l'article 1^{er}, point 5°, les termes « activité visée à l'article 1^{er}, point 1° » sont remplacés par les termes « activité visée à l'article 1^{er}, point 4° ».

Commentaire :

Il s'agit par le biais de cet amendement de redresser une erreur de renvoi ayant figuré dans la version initiale du projet de loi. Dans la mesure où le nouvel article 4^{sexies} se rapporte exclusivement aux entreprises actives dans le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs visées à l'article 1^{er}, point 4°, il y a eu lieu de viser cette activité également au point 2° du nouvel article 4^{septies}.

Amendement 2 – renumérotation de l'article 1^{er}, point 5°

Libellé proposé

Le point 5° devient le point 6°.

Commentaire :

Cet amendement redresse une erreur de numérotation ayant fait que le projet de loi initial comporte deux points 5°.

Amendement 3 – insertion d'un nouveau point 7° à l'article 1^{er}

Libellé proposé

Entre le nouveau point 6° et l'actuel point 7°, devenant le point 8°, est inséré un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante :

« 7° L'article 5^{bis} est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « 4^{quinqies} et 4^{sexies} » sont remplacés par les termes « 4^{quinqies}, 4^{sexies}, 4^{septies} et 4^{octies} ».
- b) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, entre les termes « 4^{quinqies} » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4^{septies} ».
- c) au paragraphe 3, alinéa 2, entre le terme « 4^{sexies} » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4^{octies} ».

Commentaire :

Dans la mesure où le projet de loi introduit deux nouveaux articles, les articles 4^{septies} et 4^{octies}, qui prévoient des aides en faveur de secteurs non visés dans les articles 4^{quinqies} et 4^{sexies}, il y a lieu de compléter l'article 5^{bis} par un renvoi à ces deux nouveaux articles. En l'absence d'un renvoi formel aux articles 4^{septies} et 4^{octies}, les dispositions de l'article 5^{bis} relatives à l'intensité de l'aide, aux montants maxima pouvant être accordés mensuellement et aux cumuls ne trouveraient pas application aux aides accordées au commerce de voitures et véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022.

Ad a)

Il s'agit ainsi de préciser que les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 5^{bis} fixant l'intensité de l'aide s'appliquent également aux aides accordées au secteur du commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022.

Ad b)

Cet ajout vise à préciser que les aides accordées pour les mois de janvier et février 2022 au secteur du commerce de détail de voitures et véhicules légers neufs peuvent être cumulées avec l'aide aux coûts non couverts que l'entreprise a éventuellement perçue pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 dans les limites du plafond fixé pour les aides octroyées au titre de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Dans la mesure en effet où le secteur du commerce de détail en magasin était éligible à une aide aux coûts non couverts jusqu'au

mois de juin 2021, il est possible qu'une entreprise ait déjà obtenue une aide aux coûts non couverts « section 3.12 » sur base de la présente loi.

Ad c)

Cette disposition vise à régler le cumul de l'aide de minimis octroyée sur base du nouvel article 4octies avec une aide de minimis que l'entreprise aurait perçue pour la période de novembre 2020 à janvier 2021.

Amendement 4 – renumérotation des points 7 et 8 de l'article 1^{er}

Libellé proposé

Les points 6°, 7° et 8° actuels deviennent les points 8°, 9° et 10°.

Commentaire :

Les amendements 2 et 3 entraînent une renumérotation des points 6° à 8° de l'article 1^{er}.

Amendement 5 – modification du point 8°, devenant le point 10° de l'article 1^{er}

Libellé proposé

Au point 8°, devenant le point 10°, le chiffre « 2020 » est remplacé par le chiffre « 2021 ».

Commentaire :

Cet amendement a trait aux délais d'octroi des aides. Il s'agit de redresser une erreur matérielle figurant dans le projet de loi initial. Dans la mesure où l'aide aux coûts non couverts n'a été instaurée qu'à partir du mois de novembre 2020, le nouveau point 2° de l'article 7, paragraphe 2, de la loi se rapporte évidemment aux aides introduites à partir du mois de juillet 2021 et non pas de juillet 2020.

Amendement 6 – insertion d'un nouveau point 3° à l'article 2

Libellé proposé

A l'article 2, il est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « octobre, novembre et décembre 2021 » sont remplacés par les termes « octobre et novembre 2021 ».

Commentaire :

Il s'agit de modifier le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2° qui traite des montants à allouer pour les mois de septembre à décembre 2021. Dans la mesure en effet où loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est venue modifier l'article 6 et a relevé le montant pour décembre 2021, initialement fixé à 1000 euros par travailleur, à 1250 euros, il existe désormais une contradiction entre les points 2° et 3° de l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui prévoient respectivement un montant de 1.000 et de 1.250 euros pour le même mois de décembre. Cette contradiction peut être redressée en supprimant la référence au mois de décembre au point 2°.

Amendement 7 – renumérotation des points 3° à 5° de l'article 2

Libellé proposé

Les points 3°, 4° et 5° de l'article 2 deviennent respectivement les points 4°, 5° et 6°.

Commentaire :

Cet amendement ne suscite pas de commentaire particulier.

Amendement 8 – modification du point 5°, devenant le point 6° de l'article 2

Libellé proposé

Au point 5°, devenant le point 6°, le chiffre « 2020 » est remplacé par le chiffre « 2021 ».

Commentaire :

Cet amendement a trait aux délais d'octroi des aides. Il s'agit de redresser une erreur matérielle figurant dans le projet de loi initial. Dans la mesure où la nouvelle aide de relance n'a été instaurée qu'à partir du mois de décembre 2020, le nouvel alinéa 2 de l'article 8, paragraphe 1^{er} se rapporte évidemment aux aides introduites à partir du mois de juillet 2021 et non pas de juillet 2020.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 1^{er}, après le point 3° est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :
« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;
- 2° A l'article 3, point 3°, dernière phrase sont ajoutés les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022. »
- 3° A l'article 4^{quinties}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;
- 4° A l'article 4^{sexies}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;
- 5° Après l'article 4^{sexies} est ajouté un nouvel article 4^{septies} qui prend la teneur suivante :
« Art. 4^{septies}. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :
1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
2° elle exerçait l'~~activité visée à l'article 1^{er}, point 1°~~ **activité visée à l'article 1^{er}, point 4°**, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;
- 5° **6°** Après le nouvel article 4^{septies} est ajouté un nouvel article 4^{octies} qui prend la teneur suivante :
« Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :
a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

7° « L'article 5bis est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1^{er}, les termes « 4quinquies et 4sexies » sont remplacés par les termes « 4quinquies, 4sexies, 4septies et 4octies ».

b) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, entre les termes « 4quinquies » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4 septies ».

c) au paragraphe 3, alinéa 2, entre les termes « 4sexies » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4octies ».

6°8° A l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :

« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;

79° A l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;

810° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet ~~2020~~ 2021 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 après le point 3° est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° A l'article 5bis sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

b) au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

3° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « octobre, novembre et décembre 2021 » sont remplacés par les termes « octobre et novembre 2021 ».

34° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajouté un nouveau point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

45° A l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;

56° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les aides pour les mois de juillet ~~2020~~ 2021 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)

Loi du 14 mai 2021

(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Loi du 24 décembre 2021

(Mém. A-n°939 du 24 décembre 2021)

Projet de loi n°7935

(gras/souligné)

Amendements gouv. au Projet de loi n°7935

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs »

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et

n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 et pour le mois de décembre 2021 **et pour les mois de janvier et février 2022** ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
 - 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;
- Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4quater. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2° et 3°.

Art. 4quinquies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre ~~et décembre 2021~~ **« , décembre 2021, janvier et février 2022 »** entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4sexies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre ~~et décembre 2021~~ **« , décembre 2021, janvier et février 2022 »** aux entreprises qui ont commencé

l'activité visée à l'article 1er, point 1°, entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

« Art. 4septies. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1er, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;**
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1°, l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;**
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;**
- 5° Après le nouvel article 4septies est ajouté un nouvel article 4octies qui prend la teneur suivante : « Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :**
 - a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;**
 - b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;**
 - c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;**
 - d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »**

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés à l'article 4 bis s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4ter et 4quater s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;

- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5bis. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles **4quinquies et 4sexies 4quinquies, 4sexies, 4septies et 4octies** s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article **4quinquies et à l'article 4 septies** respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article **4sexies et à l'article 4octies** respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;**
- 3° le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021.**
- « 2° le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. »**

Les demandes doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;

- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant :
 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
~~2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;~~
~~3° le 30 avril 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021.~~
« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2020 2021 à février 2022. »

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ou 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le

contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. ou 3.12. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Loi du 24 décembre 2021

(Mém. A-n°939 du 24 décembre 2021)

Projet de loi n°7935

(gras/souligné)

Amendements gouv. au Projet de loi n°7935

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes profes-

sionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs »

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°, pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, points 1° à 3°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5bis. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre **et décembre 2021** **« décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 »** pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;

- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre ~~et décembre 2021~~ **« décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 »** pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° pour les mois de septembre ~~octobre, novembre et décembre 2021~~ **octobre et novembre 2021** : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

4° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, ou à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 et à l'article 5bis pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021, **le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 »**. Elles doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 5bis, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;

- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1er, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1er ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5 après le 31 octobre 2021.

Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5bis après le 31 décembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 2, les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 peuvent être octroyées jusqu'au 30 avril 2022.

« Les aides pour les mois de juillet 2020 2021 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° (*supprimé*)
- 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7935/07

N° 7935⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.1.2022)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») visent à modifier les aides instituées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance¹ (ci-après l'« Aide de Relance ») et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après l'« Aide Coûts Non Couverts »)².

Pour rappel, ces aides sont basées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après l'« Encadrement Temporaire »)³.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la version initiale du projet de loi n°7935 dans son avis du 15 décembre 2021 (ci-après l'« Avis Initial »)⁴, qui prévoyait de prolonger ces aides pour deux mois (elles étaient précédemment prévues jusqu'en décembre 2021⁵), c'est-à-dire jusqu'en février 2022 pour les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement, du sport, de l'évènementiel et de la culture. Un nouveau secteur est également devenu éligible puisque les entreprises effectuant une activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pourront demander cette aide pour janvier et février 2022. Les demandes d'aide pour les mois de janvier et février devront être effectuées au plus tard le 15 mai 2022 et les aides devront être versées au plus tard le 30 juin 2022.

La Chambre de Commerce avait également eu l'occasion de se prononcer sur la première vague d'amendements au projet de loi n°7935 dans son avis complémentaire du 24 décembre 2021 (ci-après l'« Avis Complémentaire »)⁶, qui visaient à étendre aux mois de janvier et février 2022 les modifications de l'Aide Coûts Non Couverts et de l'Aide de Relance prévues pour le mois de décembre 2021 suite à la mise en place imminente de nouvelles mesures sanitaires restrictives venant modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après la « Loi Covid-19 »),

1 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

2 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

3 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

4 Lien vers l'avis 5960LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

5 Suite à la modification opérée par la loi du 16 décembre 2021

6 Lien vers l'avis 5960bisLMA sur le site de la Chambre de Commerce.

que la Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter dans son avis du 22 décembre 2021 (ci-après l'« Avis sur la Loi Covid-19 »)⁷. Les modifications apportées étaient les suivantes :

- **pour l'Aide Coûts Non Couverts** : prise en compte d'un montant correspondant à 100% des charges d'exploitation pour le mois de décembre 2021 (contre la prise en compte d'un montant correspondant à 75% des charges d'exploitation normalement prévu par l'aide) ;
- **pour l'Aide de Relance** : l'aide s'élèvera à 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée pour le mois de décembre 2021 (les montants actuels accordés étant de 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel).

Les amendements commentés dans l'Avis Complémentaire visaient à appliquer les mêmes modifications pour les mois de janvier et février 2022 : les entreprises éligibles pourront donc, pour ces mois, voir 100% de leurs charges prises en compte au titre de l'Aide Coûts Non Couverts ou bénéficier de 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au titre de l'Aide de Relance.

Les présents Amendements visent essentiellement à rectifier certaines erreurs matérielles et à préciser le texte du projet suite aux modifications précédentes. Dans la mesure où le fond du texte n'est pas fondamentalement modifié, la Chambre de Commerce réitère ci-dessous la plupart de ses commentaires déjà émis dans son Avis Initial, son Avis Complémentaire et son Avis sur la Loi Covid-19.

En bref

- La Chambre de Commerce réitère ses commentaires et juge que l'adaptation de l'Aide de Relance et de l'Aide Coûts Non Couverts reste insuffisante par rapport (i) à la durée prévue de ces aides, (ii) aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées, qui restent trop restrictives, (iii) ainsi qu'aux montants desdites aides.
- Elle invite à nouveau les auteurs du projet de loi n°7935 et des Amendements à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.
- Elle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides. Elle demande que les délais pour soumettre les demandes d'aide soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue les corrections apportées qui permettent de rectifier des erreurs matérielles dans le texte initial.

Elle estime cependant que les adaptations prévues ne sont pas suffisantes pour aider les entreprises à faire face à la crise actuelle et aux mesures sanitaires qui leur sont imposées.

La Chambre de Commerce réitère à ce titre l'ensemble de ses commentaires déjà émis dans ses avis susmentionnés, ainsi que dans son avis⁸ portant spécifiquement sur l'Aide Coûts Non Couverts et l'Aide de Relance : il est nécessaire d'adapter davantage ces aides en augmentant leur montant et en étendant leur champ d'application – l'extension prévue aux l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs est saluée, mais elle reste insuffisante.

⁷ Voir l'avis 5966LMA du 22 décembre concernant le projet de loi portant modification de

1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

⁸ Avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

Notamment, seules les entreprises ayant commencé une activité avant le 31 mai 2021 restent éligibles. Ainsi, aucune mesure n'a, jusqu'ici, été prise pour aider de manière adaptée les jeunes entreprises, qui continuent à être exclues des quelques aides existantes.

De manière générale, la situation actuelle au niveau des aides est clairement préoccupante : hormis l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts citées ci-dessus, dont le montant et le champ d'application sont très restreints et qui ne sont prévues que jusque février 2022, les entreprises luxembourgeoises ne disposeront plus du tout d'autres aides pouvant être octroyées à partir du 1^{er} janvier 2022.

La Chambre de Commerce rappelle une nouvelle fois que beaucoup d'entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement, et ce, suite notamment à la propagation rapide du variant Omicron.

La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis précédents⁹, de procéder au moins à l'adaptation de l'aide sous forme d'avances remboursables¹⁰ afin que celle-ci prenne en compte la durée de la crise et des charges cohérentes avec les besoins des entreprises de tous secteurs et de tout âge, et elle réitère à ce titre sa demande.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que l'Encadrement Temporaire permet désormais l'octroi d'aides jusqu'en juin 2022 – ceci indique par ailleurs que la Commission européenne envisagerait des conséquences économiques au moins jusqu'à cette date. Elle invite les auteurs des présents Amendements à utiliser toute la latitude permise par la Commission européenne et donc à prévoir une prolongation générale et une adaptation cohérente des aides pour le premier semestre de l'année 2022. Cette adaptation devrait également viser les montants des aides, qui devraient être encore augmentés dans les limites autorisées par l'Encadrement Temporaire.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹¹, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

La Chambre de Commerce constate à ce titre que les entreprises, y compris celles passant par une fiduciaire ou un comptable, ont eu beaucoup de difficultés à effectuer les demandes d'aide comprenant l'ensemble des documents exigés dans les temps. Elle demande à ce que la période de soumission des demandes pour l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts soit généralement prolongée jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois précédant janvier et février 2022 et en particulier pour les mois de novembre et décembre 2021, afin que les entreprises concernées puissent encore effectuer leurs demandes.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux Amendements sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

⁹ Voir notamment l'avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

¹⁰ Instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

¹¹ Voir notamment l'avis 5789LMA concernant le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7935/08

N° 7935⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.1.2022)

Par dépêche du 15 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 30 décembre 2021.

Par dépêche du 30 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Classes moyennes.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un commentaire de chacun de ces amendements, le texte coordonné du projet de loi ainsi que les textes coordonnés des deux lois modifiées du 19 décembre 2020 précitées.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 10 janvier 2022.

Par dépêche du 12 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une seconde série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Classes moyennes.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un commentaire de chacun de ces amendements, le texte coordonné du projet de loi ainsi que les textes coordonnés des deux lois modifiées du 19 décembre 2020 précitées.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier deux lois du 19 décembre 2020, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie de Covid-19.

Il s'agit de prolonger, pour les mois de janvier et février 2022, l'aide de relance ainsi que la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

À l'article 1^{er}, nouveau point 2^o, résultant de l'amendement gouvernemental 1, le texte de l'article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises serait plus lisible s'il était rédigé in fine de la manière suivante :

« [...] pour les mois de novembre et décembre 2020, ~~et~~ les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021, ~~et pour~~ le mois de décembre 2021 ~~et pour~~ les mois de janvier et février 2022. »

Les autres modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous examen modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 conditionne l'extension des aides visées dans les deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 à la décision finale de la Commission européenne. La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres «er» sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire «1^{er}». Partant, il convient d'écrire par exemple à l'article 1^{er}, point 5^o, à l'article 4^{septies}, tel qu'amendé, «article 1^{er}, point 4^o,».

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 1^o, est à rédiger comme suit :

« 1^o À l'article 1^{er}, point 3^o, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite du point 3^o, un point 4^o nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4^o l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs. » »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 1^o, tel qu'amendé.

L'article 1^{er}, point 2^o, tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 2^o À l'article 3, point 3^o, dernière la deuxième phrase est complétée par et sont ajoutés les termes « et pour les mois de janvier et février 2022 ».

L'article 1^{er}, points 5^o et 6^o (5^o selon le Conseil d'État) tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 5^o À la suite de l'article 4^{sixies}, sont insérés les articles 4^{septies} et 4^{octies} nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4^{septies}.

[...] réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ‡

Art. 4octies.

Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 [...]. » »

L'article 1^{er}, points 8^o et 9^o (7^o selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 7^o L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 2^o et 3^o, prend la teneur suivante :

« 2^o le 15 mai 2022 [...]. »

b) au paragraphe 3, les termes [...] ; ».

L'article 1^{er}, point 10^o (8^o selon le Conseil d'État) prend la teneur suivante :

« 8^o À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o et 3^o, prend la teneur suivante :

« 2^o le 30 juin 2022 [...]. » »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 6^o.

Article 2

L'article 2, points 3 et 4^o (3^o selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 3^o L'article 6, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, point 2^o, les termes [...] ;

b) l'alinéa 1^{er} est complété par le point 4^o nouveau suivant :

« 4^o [...]. » »

Texte coordonné de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

À l'article 4septies, le point 5^o, phrase liminaire, est à remplacer par l'indication de l'article 4octies.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 janvier 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7935/09

N° 7935⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(8.2.2022)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Présidente-Rapporteure ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2021 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un formulaire de proportionnalité.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 30 décembre 2021 et le 13 janvier 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 13 janvier 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 janvier 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme le 1^{er} février 2022. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Simone Beissel comme rapporteure du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 février 2022.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires. La présente loi rend éligible pour les mois de janvier et février 2022, également les entreprises de vente de voitures neuves dont l'activité est impactée à

cause de longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles suite à la pandémie de Covid-19.

Concernant la nouvelle aide de relance, les montants versés pour les mois de janvier et février 2022 restent inchangés par rapport à décembre 2021, c'est-à-dire ils restent fixés à 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et à 250 euros par salarié au chômage partiel complet.

Concernant l'aide aux coûts non couverts, 100 pour cent des charges d'exploitation pourront être prises en compte pour le calcul des coûts non couverts pour les mois de décembre 2021, janvier et février 2022. Les montants maximums restent inchangés par rapport à décembre 2021.

Les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022 devront être effectuées au plus tard le 15 mai 2022 et la date-limite pour l'octroi desdites aides est fixée au 30 juin 2022. Il est à préciser que le présent projet de loi prolonge les délais pour l'introduction des demandes pour les aides relatives aux mois de juillet 2021 à décembre 2021 qui étaient initialement fixés au 1^{er} décembre 2021 pour les mois de juillet 2021 à octobre 2021 et au 15 mars 2022 pour les mois de novembre et décembre 2021.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 6 millions d'euros.

*

III. AVIS

1. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 décembre 2021, la Chambre de Commerce salue la prolongation jusqu'en février 2022 de l'aide de relance et de l'aide coûts non couverts ainsi que l'ajout d'une activité supplémentaire éligible à ces aides. Elle juge cependant que cette mesure est insuffisante par rapport à la durée de la prolongation prévue, aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées qu'elle juge trop restrictives ainsi qu'aux montants desdites aides.

La Chambre de Commerce réitère aussi ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du projet de loi à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

La chambre professionnelle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Finalement, elle demande que les délais pour soumettre les demandes desdites aides soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 22 décembre 2021, la Chambre des Métiers salue la prolongation des aides sous avis, mais soulève que la dernière version de l'encadrement temporaire autorise une prolongation des aides jusqu'au 30 juin 2022. Voilà pourquoi, la chambre professionnelle demande de prolonger les aides jusqu'en juin 2022.

La Chambre des Métiers salue l'extension qui rend éligible aux aides les entreprises dans le commerce de détail de voitures, ouvrant ainsi les aides à un large nombre de garages automobiles relevant de l'artisanat. Or, elle se demande pourquoi l'accès aux aides est uniquement limité à cette activité. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime important d'ajouter toutes les activités de commerce de détail et de gros d'autres véhicules.

3. Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans son avis complémentaire du 24 décembre 2021, la Chambre de Commerce salue l'adaptation des aides pour les mois de janvier et février 2022. Elle juge cependant de nouveau que cette mesure est insuffisante par rapport à la durée prévue de ces aides, aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées qu'elle juge trop restrictives ainsi qu'aux montants desdites aides.

La Chambre de Commerce réitère aussi ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du projet de loi à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

La chambre professionnelle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Elle demande également à ce que les délais pour soumettre les demandes desdites aides soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.

Finalement, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du régime du chômage partiel au vu des mesures sanitaires qui devraient bientôt entrer en vigueur.

4. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 7 janvier 2022, la Chambre des Salariés salue la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

La chambre salariale accueille favorablement l'élargissement des mesures de soutien aux entreprises de vente de voitures neuves, mais s'interroge sur la pertinence de l'exclusion, pour le calcul de l'aide, des salariés chargés des travaux de réparation dans un garage automobile.

De plus, la Chambre des Salariés continue à douter de la capacité de certaines jeunes entreprises d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1.250 euros.

Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, la Chambre des Salariés regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales. Pour la chambre salariale, une entreprise recevant des aides devrait également être soumise à des critères afin d'éviter des licenciements et de garantir le maintien dans l'emploi. Le texte devrait ainsi prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devraient, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Selon elle, le non-respect de cette priorité de réembauche devrait aussi être sanctionné par des amendes. De plus, la CSL réitère sa demande pour le respect des conditions d'octroi également au-delà de la période visée par les aides.

Concernant l'aide de relance, la CSL répète ses préoccupations concernant la possibilité pour une entreprise de licencier jusqu'à 25% de ses salariés, tout en restant éligible pour cette aide. Pour la Chambre des Salariés ce seuil semble beaucoup trop élevé, car selon elle la priorité absolue devrait rester le maintien dans l'emploi.

Finalement, la Chambre des Salariés déplore de nouveau le fait que le Gouvernement continue de refuser d'abaisser de 40 à 30% le seuil de la perte du chiffre d'affaires donnant accès au dispositif des aides.

5. Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans la mesure où le fond du texte du projet de loi n'a pas été modifié fondamentalement, la Chambre de Commerce se contente de réitérer dans son deuxième avis complémentaire du 13 janvier 2022 la plupart de ses commentaires déjà émis dans ses avis précédents.

6. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 janvier 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle au projet de loi sous rubrique.

Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose également des reformulations au niveau des articles 1^{er} et 3.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Dans sa teneur finale, l'article contient neuf points exposés ci-dessous.

Point 1^o – Article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le point 1^o ajoute un nouveau point 4^o à l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi. Ce nouveau point 4^o prévoit d'ajouter l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

D'après les auteurs du projet de loi, l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement des pièces automobiles crée la nécessité de fournir un support financier aux garages exerçant ces activités.

Dans l'hypothèse où une entreprise exercerait à côté de l'activité de vente de véhicules encore d'autres activités économiques, ces dernières ne seront pas éligibles au titre de la présente loi.

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État a proposé de reformuler le libellé de ce point.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé de suivre le Conseil d'État et d'adopter le libellé proposé par ce dernier.

Point 2^o nouveau – article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

Ce point a été inséré dans le projet de loi sous rubrique par voie d'un amendement gouvernemental du 30 décembre 2021 et apporte une modification à l'article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts.

Cet article 3, point 3^o, définit la notion de « coûts non couverts ». Il y a lieu de rappeler qu'en principe 75 pour cent des charges d'exploitation d'une entreprise sont considérées dans le calcul des aides prévues. Par dérogation à cette disposition générale, la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation est prévue pour les mois cités audit article 3, point 3^o. La présente modification ajoute les mois de janvier et février 2022 à cette liste.

Le Gouvernement motive cette disposition par l'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles.

Dans son avis du 25 janvier 2022, le Conseil d'État propose une modification plus conséquente de la deuxième phrase de l'article 3, point 3^o, précité dans un souci d'une meilleure lisibilité.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre la Haute Corporation sur ce point. En effet, le changement proposé impliquerait une modification plus importante du libellé du présent point 2^o nouveau sans pour autant avoir un bénéfice majeur pour la substance de la disposition légale.

Par conséquent, la commission parlementaire retient uniquement l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant l'article 1^{er}, point 2^o.

En conséquence de l'insertion du point 2^o nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 3^o nouveau (initialement le point 2^o) – article 4quinquies de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le point 3^o nouveau vise à prolonger les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé

leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020. A cette fin, l'article 4^{quinqüies} de la loi modifiée précitée est adapté afin d'inclure les mois de janvier et février 2022.

Le Conseil d'État ne fait aucune observation concernant ce point.

Point 4° nouveau (initialement le point 3°) – article 4^{sexies} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le point 4° nouveau vise à prolonger les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021. A cette fin, l'article 4^{sexies} de la loi modifiée précitée est adapté afin d'inclure les mois de janvier et février 2022.

Il convient de rappeler que les entreprises concernées font l'objet d'une disposition à part en raison du fait que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la « section 3.12 » de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Le Conseil d'État ne fait aucune observation concernant ce point.

Point 5° nouveau (initialement les points 4° et 5°) – nouveaux articles 4^{septies} et 4^{octies} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point prévoit l'insertion de deux articles 4^{septies} et 4^{octies} nouveaux dans la loi modifiée précitée qui définissent les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

Il convient de relever qu'initialement l'insertion de ces deux articles faisait l'objet de deux points distincts. Cependant, le Conseil d'État propose, sous les observations d'ordre légistique, de prévoir l'insertion de ces deux articles dans un seul point.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme suit cette recommandation de la Haute Corporation.

– Article 4^{septies} nouveau

Le nouvel article 4^{septies} concerne les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020.

Le nouvel article contient 4 points qui définissent les conditions suivantes :

- Point 1° : l'entreprise doit disposer d'une autorisation d'établissement et fournir une preuve qu'elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale (si elle emploie du personnel) ;
- Point 2° : l'entreprise a exercé son activité au 31 décembre 2019 et au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée (à moins qu'elle se trouvât dans l'impossibilité d'exercer son activité en raison des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en vigueur) ;
- Point 3° : l'entreprise a eu un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros pour l'exercice 2019 (à l'équivalent au prorata si elle a commencé son activité en cours de l'année 2019) ;
- Point 4° : l'entreprise unique a subi une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année 2019 (ou d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires moyen si l'entreprise n'avait pas encore d'activité pour le mois correspondant en 2019).

Un amendement gouvernemental vise à redresser une erreur de renvoi. Etant donné que ce nouvel article 4^{septies} concerne les commerçants de détail de voitures et de véhicules légers neufs, il convient de remplacer le renvoi à l'article 1^{er}, point 1° par un renvoi à l'article 1^{er}, point 4°.

– Article 4^{octies} nouveau

Le nouvel article 4^{octies} concerne les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Le nouvel article contient quatre points qui définissent les conditions suivantes :

- Point 1° : l'entreprise doit disposer d'une autorisation d'établissement et fournir une preuve qu'elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale (si elle emploie du personnel) ;
- Point 2° : l'entreprise a exercé son activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée (à moins qu'elle se trouvât dans l'impossibilité d'exercer son activité en raison des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en vigueur) ;
- Point 3° : le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise dans la période allant du début de son activité au 1^{er} juin 2021 s'élève au moins à 1.250 euros (à l'équivalent au prorata pour les mois partiels) ;
- Point 4° : l'entreprise unique a subi une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Il y a lieu de relever que la commission parlementaire a redressé deux erreurs matérielles dans cet article *4octies*.

Premièrement, il a été constaté que le libellé de l'article *4octies* tel que proposé par le Gouvernement utilisait des lettres (a), b), c), ...) pour énumérer les conditions qu'une entreprise doit remplir pour bénéficier des aides visées. Or, les articles 4 à *4septies* énumèrent des conditions similaires en utilisant des points (1°, 2°, 3°, ...). Ainsi, il convient d'aligner l'article *4octies* aux articles précédents et d'utiliser des points pour énumérer les différentes conditions.

Deuxièmement, une erreur dans le libellé de ce même article *4octies* a été constatée en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au point 2° (initialement la lettre b)). En effet, les termes « Covid-19 » ont été omis, de sorte qu'il convient de rajouter ces termes après le terme « pandémie » au point précité.

Ces deux erreurs matérielles ont été signalées au Conseil d'État par une lettre datée du 1^{er} février 2022.

Point 6° nouveau – article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce nouveau point 6° a été inséré par voie d'un amendement gouvernemental et apporte des modifications à l'article *5bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts pour tenir compte de l'insertion des nouveaux articles *4septies* et *4octies* dans la même loi modifiée.

Ainsi, le nouveau point 6° adapte les références à l'article *5bis* de la loi modifiée précitée. En effet, il y a lieu de compléter l'article *5bis* par un renvoi à ces deux nouveaux articles. En l'absence d'un renvoi formel aux articles *4septies* et *4octies*, les dispositions de l'article *5bis* relatives à l'intensité de l'aide, aux montants maxima pouvant être accordés mensuellement et aux cumuls ne trouveraient pas application aux aides accordées au commerce de voitures et véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022.

Ces renvois sont faits à trois endroits de l'article *5bis* précité :

- au paragraphe 1^{er} : Il s'agit ainsi de préciser que les dispositions fixant l'intensité de l'aide s'appliquent également aux aides accordées au secteur du commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022 ;
- au paragraphe 3, alinéa 1^{er} : Cet ajout vise à préciser que les aides accordées pour les mois de janvier et février 2022 au secteur du commerce de détail de voitures et véhicules légers neufs peuvent être cumulées avec l'aide aux coûts non couverts que l'entreprise a éventuellement perçue pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 dans les limites du plafond fixé pour les aides octroyées au titre de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Dans la mesure en effet où le secteur du commerce de détail en magasin était éligible à une aide aux coûts non couverts jusqu'au mois de juin 2021, il est possible qu'une entreprise ait déjà obtenu une aide aux coûts non couverts « section 3.12 » sur base de la présente loi ;
- au paragraphe 3, alinéa 2 : Cette disposition vise à régler le cumul de l'aide de minimis octroyée sur base du nouvel article *4octies* avec une aide de minimis que l'entreprise aurait perçue pour la période de novembre 2020 à janvier 2021.

Point 7° nouveau (initialement le deuxième point 5°) – article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point vise à remplacer les points 2° et 3° à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises par un nouveau point 2°.

Cette disposition concerne le délai endéans lequel les demandes pour les aides prévues par cette loi doivent être introduites auprès du ministre responsable. La nouvelle disposition prévoit que les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 doivent être introduites au plus tard le 15 mai 2022.

Point 8° nouveau (initialement le point 6°) – article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point adapte l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, qui définit les exercices fiscaux pour lesquels l'entreprise ayant bénéficié d'une aide prévue par ladite loi modifiée doit transmettre le compte de profits et pertes au ministre.

Actuellement, il est prévu que les comptes des exercices fiscaux 2020 et 2021 doivent être fournis. La présente disposition rajoute l'exercice fiscal 2022 à cette liste.

Il y a lieu de relever que le Conseil d'État, dans ses observations d'ordre légistique, propose de regrouper les points 7° et 8° et d'en changer le libellé.

Après examen du texte proposé par le Conseil d'État, la Commission a cependant conclu que le texte tel que déposé par le Gouvernement est plus compréhensible. Ainsi, il a été décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

Point 9° nouveau (initialement le point 7°) – article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point modifie les délais dans lesquels les aides prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises doivent être octroyées. A cette fin, les points 2° et 3° de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi sont remplacés par un nouveau point 2°.

Ce nouveau point 2° fixe le délai pour l'octroi des aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 au 30 juin 2022.

Il y a lieu de relever que le texte du projet de loi tel que modifié par le Gouvernement prévoyait une période allant de juillet 2020 à février 2022. Or, il s'agissait en l'occurrence d'une erreur matérielle redressée par voie d'un amendement gouvernemental.

Dans son avis du 25 janvier 2022, la Haute Corporation propose un libellé alternatif pour ce point dans ses observations d'ordre légistique.

Après examen du libellé proposé, la commission parlementaire a cependant décidé de retenir le libellé initial, qui explique le changement visé de manière plus claire.

Article 2 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Cet article vise des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance.

Dans sa teneur finale, l'article 2 comprend cinq points exposés ci-dessous.

Point 1° – Article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Ce point 1° ajoute un nouveau point 4° à l'article 2 de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi. Ce nouveau point 4° inclut l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

D'après les auteurs du projet de loi, ce projet est motivé par l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement des pièces automobiles, menant à la nécessité de fournir un support financier aux garages exerçant ces activités.

Point 2° – Article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Ce point visé apporte des modifications à l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance qui détermine les conditions qu'une entreprise doit remplir afin de bénéficier de cette aide. Plus précisément, les modifications prévues tendent à modifier la période pour laquelle l'aide relance peut être demandée.

Les mois de janvier et février 2022 sont rajoutés à la période pour les entreprises déjà visées par la loi modifiée précitée. Pour les entreprises ayant comme activité le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, il sera possible de demander l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022.

Point 3° – Article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Le point 3° vise deux modifications de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance.

– Lettre a)

Cette disposition modificative a été insérée dans le projet de loi sous rubrique par voie d'un amendement gouvernemental.

Il s'agit de modifier le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, qui traite des montants à allouer pour les mois de septembre à décembre 2021. Dans la mesure en effet où la loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est venue modifier l'article 6 et a relevé le montant pour décembre 2021, initialement fixé à 1.000 euros par travailleur, à 1.250 euros, il existe désormais une contradiction entre les points 2° et 3° de l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui prévoient respectivement un montant de 1.000 et de 1.250 euros pour le même mois de décembre. Cette contradiction peut être redressée en supprimant la référence au mois de décembre au point 2°.

– Lettre b)

Cette modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance vise le montant de l'aide relance par travailleur indépendant et par salarié à être accordée pour les mois de janvier et février 2022.

Dans sa teneur initiale, cette disposition prévoyait d'insérer les mois de janvier et février 2022 à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°. Ainsi, le montant de l'aide relance pour ces deux mois est fixé à 1.000 euros par travailleur indépendant et par salarié au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et à 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Or, la disposition a été modifiée par voie d'un amendement gouvernemental du 30 décembre 2021 qui prévoit l'ajout d'un nouveau point 4° à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée qui prévoit un montant de 1.250 euros par travailleur indépendant et salarié en activité et de 250 euros par salarié au chômage complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Le Gouvernement motive cette augmentation avec le développement de la situation sanitaire, nécessitant une adaptation des aides destinées aux entreprises visées.

Il convient de noter que la structure ainsi que le libellé du point 3° ont été adaptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 4° – Article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Cette modification vise le délai endéans lequel la demande pour une aide relance doit être introduite. Pour les mois de juillet 2021 à février 2022, ce délai est fixé au 15 mai 2022.

Point 5° – Article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Ce point modifie l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée qui détermine les délais pour l'octroi d'une aide relance. Plus précisément, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par un alinéa 2 nouveau qui fixe ce délai au 30 juin 2022 pour les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022.

Initialement, le texte du projet de loi se référait à la période de juillet 2020 à février 2022. S'agissant d'une erreur matérielle, la référence au mois de juillet 2020 a été remplacée par celle au mois de juillet 2021 par voie d'un amendement gouvernemental.

Dans son avis du 25 janvier 2022, la Haute Corporation propose un libellé alternatif pour ce point dans ses observations d'ordre légistique.

Après examen du libellé proposé, la commission parlementaire a cependant décidé de retenir le libellé initial, qui explique le changement visé de manière plus claire.

Article 3

Cet article précise qu'aucune aide relance ou aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

Dans son avis du 25 janvier 2022, le Conseil d'État estime que « La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 ».

La commission parlementaire observe cependant que la même formulation a été empruntée dans des lois modificatives des deux lois précitées et que la Haute Corporation n'avait pas émis la même observation. Dans un souci de cohérence avec les lois modificatives précédentes, la commission parlementaire décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7935 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il inséré à la suite du point 3° un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs. » ;

2° À l'article 3, point 3°, la deuxième phrase est complétée par les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022 » ;

3° À l'article 4^{quinqüies}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

4° À l'article 4*sexies*, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;

5° À la suite de l'article 4*sexies*, sont insérés les articles 4*septies* et 4*octies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*septies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*octies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

6° L'article 5*bis* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « 4*quinqüies* et 4*sexies* » sont remplacés par les termes « 4*quinqüies*, 4*sexies*, 4*septies* et 4*octies* » ;
- b) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, entre les termes « 4*quinqüies* » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4*septies* » ;
- c) au paragraphe 3, alinéa 2, entre le terme « 4*sexies* » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4*octies* » ;

7° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :

« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;

8° À l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;

9° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il inséré à la suite du point 3° un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :
- « 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;
- 2° À l'article 5*bis* sont apportées les modifications suivantes :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
- b) au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
- 3° L'article 6, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) à l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « octobre, novembre et décembre 2021 » sont remplacés par les termes « octobre et novembre 2021 » ;
- b) l'alinéa 1^{er} est complété par le point 4° nouveau suivant :
- « 4° pour les mois de janvier et de février 2022 : 1250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;
- 4° À l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;
- 5° À l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :
- « Les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Luxembourg, le 8 février 2022

La Présidente-Rapporteuse,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7935



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7935

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

*

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il inséré à la suite du point 3° un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs. » ;

2° À l'article 3, point 3°, la deuxième phrase est complétée par les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022 » ;

3° À l'article 4*quinquies*, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

4° À l'article 4*sexies*, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;

5° À la suite de l'article 4*sexies*, sont insérés les articles 4*septies* et 4*octies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*septies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*octies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »
;

6° L'article 5*bis* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « 4*quinquies* et 4*sexies* » sont remplacés par les termes « 4*quinquies*, 4*sexies*, 4*septies* et 4*octies* » ;
- b) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, entre les termes « 4*quinquies* » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4*septies* » ;
- c) au paragraphe 3, alinéa 2, entre le terme « 4*sexies* » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4*octies* » ;

7° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :

« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;

8° À l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;

9° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il inséré à la suite du point 3° un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;

2° À l'article 5*bis* sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

b) au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;

3° L'article 6, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « octobre, novembre et décembre 2021 » sont remplacés par les termes « octobre et novembre 2021 » ;

b) l'alinéa 1^{er} est complété par le point 4° nouveau suivant :

« 4° pour les mois de janvier et de février 2022 : 1250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

4° À l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;

5° À l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 février 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7935

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/02/2022 14:42:40	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7935 Contribution temporaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7935	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	5	0	53
Procuration:	5	1	0	6
Total:	53	6	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Hansen- Marc)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydia	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

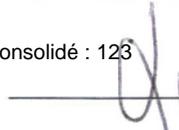
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/02/2022 14:42:40
Scrutin: 1
Vote: PL 7935 Contribution temporaire
Description: Projet de loi 7935
Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	5	0	53
Procuration:	5	1	0	6
Total:	53	6	0	59

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)
n'ont pas participé au vote:

Mme Polfer Lydie

DP

conv. de vote



Le Président:

Le Secrétaire général:

7935/10

N° 7935¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 février 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 février 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 janvier 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 11 votants, le 11 février 2022.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Alain KINSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7935 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Roth

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7935 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Présidente-rapporteuse, Mme Simone Beissel (DP), présente son projet de rapport pour le projet de loi sous rubrique.

Aucun membre de la Commission ne soulevant un commentaire ou une question sur ledit rapport, il est ensuite passé au vote sur le rapport.

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et *déi gréng* ainsi que la sensibilité politique *Piraten* votent pour le projet de rapport sous rubrique (12 voix).

La sensibilité politique ADR s'abstient (1 voix).

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021
2. 7935 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen d'une série d'amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :**
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine

Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. David Heinen, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe politique DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté à l'unanimité.

2. **7935** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ *Désignation d'un rapporteur*

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), est désignée comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

❖ *Présentation du projet de loi*

La Présidente-rapporteure, Mme Simone Beissel (DP), fait état des différents documents parlementaires déposés jusqu'au jour de la présente réunion et invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux des 30 décembre 2021 et 13 janvier 2022.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles (DP), expose que le projet de loi sous rubrique vise principalement les changements suivants :

- la prolongation de l'aide aux coûts non couverts et de l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022 ;
- la prolongation des délais pour l'introduction des demandes et l'octroi des aides précitées ;
- l'augmentation des montants des aides pour tenir compte de l'impact des mesures sanitaires renforcées ; et

- l'inclusion des commerçants de voitures dans le champ d'application des deux lois qui seront modifiées pour tenir compte de l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement.

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement comprend trois articles qui prévoient les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Point 1°

Le point 1° insère un nouveau point 4° à l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles à l'aide aux coûts non couverts et ajoute l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

Point 2°

Le point 2° prolonge les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020 pour les mois de janvier et février 2022.

Point 3°

Le point 3° prolonge les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de janvier et février 2022.

Point 4°

Ce point prévoit l'insertion d'un nouvel article *4septies* à la loi modifiée précitée qui définit les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020 doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

Point 5°-1

Ce point prévoit l'insertion d'un nouvel article *4octies* à la loi modifiée précitée qui définit les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

Point 5°-2

Ce point modifie le délai pour l'introduction des aides visées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. La nouvelle disposition prévoit que les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 doivent être introduites au plus tard le 15 mai 2022.

Point 6°

Ce point adapte l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, qui définit les exercices fiscaux pour lesquels l'entreprise ayant bénéficié d'une aide prévue par ladite loi modifiée doit transmettre le compte de profits et pertes au ministre.

Point 7°

Ce point modifie les délais dans lesquels les aides prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises doivent être octroyées.

Le délai pour l'octroi des aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022 est fixé au 30 juin 2022.

Article 2

Cet article vise des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance.

Point 1°

Le point 1° insère un nouveau point 4° à l'article 2 de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi et ajoute l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

Point 2°

Le point 2° modifie la période pour laquelle l'aide relance peut être demandée. Pour les entreprises qui peuvent déjà profiter de l'aide relance, les mois de janvier et février 2022 sont ajoutés à la période pour laquelle cette aide peut être demandée. Pour les entreprises ayant comme activité le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, il sera possible de demander l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022.

Point 3°

Cette modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance vise le montant de l'aide relance par travailleur indépendant et par salarié à être accordée pour les mois de janvier et février 2022.

Point 4°

Cette modification vise le délai endéans lequel la demande pour une aide relance doit être introduite. Pour les mois de juillet 2021 à février 2022, ce délai est fixé au 15 mai 2022.

Point 5°

Ce point vise à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée qui détermine les délais pour l'octroi d'une aide relance. Ce délai est fixé au 30 juin 2022 pour les aides pour les mois de juillet 2020 à février 2022.

Article 3

Cet article vise à préciser qu'aucune aide de relance ou aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

*

En date du 30 décembre 2021, deux amendements gouvernementaux ont été déposés. Huit autres amendements gouvernementaux ont été déposés le 13 janvier 2022.

Ces amendements gouvernementaux visent principalement le redressement d'erreurs matérielles et l'adaptation de certaines références. Il s'agit notamment de prendre en compte les modifications effectuées par la loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

En outre, les amendements prévoient une augmentation des aides prévues pour les mois de janvier et février 2022 pour tenir compte du renforcement des mesures sanitaires intervenu depuis le dépôt du texte initial du projet de loi sous rubrique.

*

Suite à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique, M. le Ministre des Classes moyennes revient sur l'annonce récente d'envisager une extension des aides aux petites et moyennes entreprises pour les mois de mars à juin 2022¹. Au vu de l'urgence de la prolongation des aides pour les mois de janvier et février 2022 prévue dans le présent projet de loi, l'orateur propose de voter le présent projet de loi dans les meilleurs délais et de déposer un nouveau projet de loi pour l'extension pour les mois de mars à juin 2022.

❖ Échange de vues sur les dispositions proposées par le Gouvernement

À la question de M. Marc Spautz (CSV) sur le délai endéans lequel le projet de loi concernant l'extension pour les mois de mars à juin 2022 pourrait être déposé, M. le Ministre des Classes moyennes explique que la rédaction du texte correspondant a d'ores et déjà commencé, de sorte que le dépôt peut intervenir assez rapidement après le vote du présent projet de loi, à moins que la Commission ne préfère intégrer la nouvelle extension des aides dans le projet de loi en cours.

En ce qui concerne la décision d'inclure le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, M. Marc Spautz (CSV) tient à souligner son accord avec cette décision.

À ce sujet, Mme Stéphanie Empain (*déi gréng*) aimerait savoir s'il a été considéré d'inclure également d'autres activités qui connaissent des difficultés au niveau des chaînes d'approvisionnement.

M. le Ministre des Classes moyennes expose que la décision sur les activités économiques à inclure dans le champ d'application des deux aides est précédée d'une analyse de la situation

¹ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/01-janvier/25-conference-presse-aides.html

dans les différents secteurs. De plus, cette analyse est toujours faite en parallèle avec les mesures pour le chômage partiel. Cet examen de la situation a démontré que la situation pour les garagistes est actuellement particulièrement difficile alors qu'il y a une pénurie pour certaines pièces. D'autres secteurs rencontrent plutôt des augmentations de prix qu'une véritable pénurie de matières premières ou pièces nécessaires à la production.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 25 janvier 2022, dans lequel les points suivants sont soulevés :

Article 1^{er}

Concernant l'article 1^{er}, nouveau point 2°, le Conseil d'État estime que :

« [...] le texte de l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises serait plus lisible s'il était rédigé in fine de la manière suivante :

« [...] pour les mois de novembre et décembre 2020, et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021, et pour le mois de décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022. » ».

- *La Commission constate que la formulation proposée est d'ordre purement stylistique sans avoir un effet sur le fond. Cependant, un tel changement nécessiterait une adaptation du libellé de la disposition concernée. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'État.*

Article 3

Dans son avis, la Haute Corporation note que :

« [l']article 3 conditionne l'extension des aides visées dans les deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 à la décision finale de la Commission européenne. La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1er et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022. ».

Concernant ce commentaire, une représentante du Ministère de l'Économie donne à considérer que le libellé proposé par le Gouvernement a été retenu dans d'autres lois modificatives qui ont modifié les mêmes lois. Ainsi, le Gouvernement propose, dans un souci de cohérence, de maintenir le libellé initial.

- *La Commission décide de ne pas retenir cette proposition du Conseil d'État.*

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet plusieurs observations d'ordre légistique. Pour le détail, il convient de se référer à l'avis précité du 25 janvier 2022.

- *Après examen des différentes observations, la Commission décide de suivre la Haute Corporation sur la plupart des points soulevés.*

En ce qui concerne les observations relatives à l'article 1^{er}, points 8°, 9° et 10°, et à l'article 2, point 6°, la Commission estime que le libellé initial est plus clair. Ainsi, ces observations d'ordre légistique du Conseil d'État ne sont pas retenues.

❖ **Erreurs matérielles**

Concernant le nouvel article 4*octies* que le projet de loi insère dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts, il convient de relever deux erreurs matérielles.

Premièrement, il a été constaté que le libellé de l'article 4*octies* tel que proposé par le Gouvernement utilisait des lettres (a), b), c), ...) pour énumérer les conditions qu'une entreprise doit remplir pour bénéficier des aides visées. Or, les articles 4 à 4*septies* énumèrent des conditions similaires en utilisant des points (1°, 2°, 3°, ...). Ainsi, il convient d'aligner l'article 4*octies* aux articles précédents et d'utiliser des points pour énumérer les différentes conditions.

Deuxièmement, une erreur dans le libellé de ce même article 4*octies* a été constatée en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au point 2° (initialement la lettre b)). En effet, les termes « Covid-19 » ont été omis, de sorte qu'il convient de rajouter ces termes après le terme « pandémie » au point précité.

- *Le Commission décide de redresser ces deux erreurs matérielles et d'en informer le Conseil d'État.*

❖ **Débat du projet de loi en séance plénière**

La Commission observe qu'une entrée en vigueur rapide du projet de loi sous rubrique est importante pour les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie Covid-19. Partant, il sera demandé à la Conférence des Présidents s'il sera possible de discuter ce projet de loi en séance plénière le 10 février 2022.

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission propose le modèle de base.

- 3. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :****
- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
 - 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), rappelle l'historique du projet de loi 6795 qui devait réformer l'organisation des professions d'architecte et d'ingénieur. Cependant, le Gouvernement a retiré ce projet de loi en date du 17 décembre 2021 et il a déposé le projet de loi sous rubrique. Mme la Présidente invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter les dispositions principales de ce nouveau projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes expose que le projet de loi sous rubrique abrogera et remplacera la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'objectif primaire de ce projet de loi est de réformer l'Ordre des Architectes et Ingénieurs (OAI).

Il s'agit d'un côté d'adapter la législation aux développements intervenus depuis 1989, incluant l'intégration de nouvelles professions dans le champ d'application de la loi, et d'un autre côté d'adapter les dispositions légales nationales au cadre européen. L'orateur précise que l'avis du Conseil d'État – et notamment les oppositions formelles émises par ce dernier – sur le projet de loi 6795 ont été pris en compte lors de la rédaction de ce nouveau projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes revient sur les principales dispositions du projet de loi, où il convient de relever :

- l'ajout des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur dans le champ d'application de la loi ;
- la fixation d'une quote-part de la participation dans une entreprise que le détenteur d'une autorisation d'établissement doit détenir ;
- la redéfinition des activités qui nécessitent le recours à un architecte ou ingénieur-conseil ;
- les incompatibilités avec d'autres professions pour les professionnels soumis au présent projet de loi ;
- l'obligation des professionnels affiliés à l'Ordre d'avoir une assurance et de participer à un nombre défini de formations ;
- l'organisation et les compétences de l'Ordre ;
- l'abolition de la possibilité d'être volontairement affilié à l'Ordre pour les architectes et ingénieurs travaillant pour l'État ou un autre organisme public ;
- les règles pour les professionnels d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers pour exercer leur activité au Luxembourg ; et
- les sanctions disciplinaires.

❖ **Échange de vues**

À la question de Mme Simone Beissel (Présidente de la Commission, DP) sur les assurances des professionnels qui ne sont pas établis au Luxembourg visés par le projet de loi, M. le Ministre des Classes moyennes confirme que ces derniers devront – en vertu de l'article 34, point 6°, du projet de loi – fournir une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité civile.

Mme Semiray Ahmedova (*déi gréng*) estime que la possibilité de l'inscription facultative sur les Tableaux de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils travaillant dans le secteur public était positive pour encourager les échanges dans des groupes de travail. À ce titre, l'oratrice aimerait connaître l'impact de ce changement sur la capacité d'architectes de signer des plans et l'avis de l'OAI sur cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne cette possibilité de l'inscription facultative, M. le Ministre des Classes moyennes rappelle que cette disposition a été relevée dans l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 6795 dans lequel la Haute Corporation a constaté qu'une telle inscription constitue une faveur alors que l'utilité d'une telle inscription devrait être appréciée par rapport à l'intérêt général. De plus, il y a lieu de s'interroger quant à l'indépendance de la profession. Enfin, il convient de noter que l'OAI est le seul ordre professionnel permettant une telle inscription facultative.

M. le Ministre des Classes moyennes confirme que les architectes employés dans la fonctions publique ne pourront pas signer des plans. Ceci ne s'applique pas aux architectes de la SNHBM et du Fonds du Logement pour lesquels des dispositions particulières sont applicables. Ce cas particulier relève de la compétence du Ministre du Logement.

Il s'agit de rappeler que l'OAI est un ordre professionnel soumis à un cadre légal spécifique.

À ce sujet, Mme Simone Beissel (Présidente de la Commission, DP) soulève le potentiel de conflits d'intérêts alors que les architectes de l'État sont souvent impliqués dans l'appréciation des plans d'architectes. De plus, l'oratrice donne à considérer que la révision constitutionnelle en cours prévoit un cadre particulier pour les ordres professionnels qui leur accorde plus de pouvoirs. Au vu de ces changements, il convient d'être particulièrement vigilant dans la législation qui concerne un tel ordre professionnel.

À la question de M. Guy Arendt (DP) de savoir à partir de quel moment une activité occasionnelle devrait être considérée comme activité régulière au Luxembourg et qu'un professionnel devrait dès lors s'inscrire sur le tableau de l'Ordre, un représentant du Ministère de l'Économie précise que le critère est le lieu où est établi un professionnel. Ainsi, un professionnel est inscrit sur un des deux registres des prestataires tant qu'il est établi dans un autre État. Si un tel professionnel devait s'établir au Luxembourg, il serait soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et serait inscrit sur le tableau de l'Ordre de la profession exercée.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Motion

Luxembourg, le 10 février 2022
Dépôt : Monsieur Marc Spautz
Groupe politique CSV
P27935

La Chambre des Députés,

- Reconnaissant qu'un grand nombre d'entreprises luxembourgeoises continue à souffrir des répercussions financières de la pandémie de COVID-19 et des mesures de santé connexes,
- Rappelant les nombreuses aides financières mises en œuvre par le Gouvernement pour aider les entreprises à se libérer des effets néfastes des restrictions sanitaires,
- Craignant que la pandémie ne se poursuive après le premier semestre de 2022,
- Après consultation régulière des diverses chambres professionnelles, des syndicats et des associations sectorielles sur l'état des entreprises luxembourgeoises pendant la pandémie,

Invite le Gouvernement,

- A suivre avec vigilance l'évolution de la pandémie de Covid-19 et ses répercussions sur les entreprises luxembourgeoises afin de pouvoir aider ces dernières à surmonter de futurs obstacles causés par la pandémie,
- A maintenir, voire à intensifier, le dialogue entre les chambres professionnelles, les associations sectorielles et le Ministère compétent.

*Amélie
Lorsché*

Simone Bessel

Marc Spautz

S. CLEMENT

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg

Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 70

7935 - Dossier consolidé : 142

www.chd.lu

Miriam Cecchetti

Teas Burton

Teas Burton